

Christelle POUHEY SANTALOU, vice-procureure, cheffe de section au pôle famille tribunal de grande instance de VERSAILLES.

Lorsqu'une assistante sociale a connaissance d'un viol sur un mineur puisque on me pose la question, c'est le procureur de la République qu'il faut aviser. Le procureur de la République intervient s'agissant des enfants en danger au titre d'une action civile et pénale. Là on se situe clairement dans le cadre de la sphère pénale et une obligation de signaler la situation qui ressort de l'article 40 du code de procédure pénale. Il est le mieux à même de mener l'enquête sur des faits extrêmement grave, et c'est la gendarmerie ou la police qui agira à sa demande et sous son contrôle. Si l'on veut à un moment donné à la fois protéger l'enfant mais aussi pouvoir mener une enquête il faut qu'elle soit menée par les services qui sont les seuls compétents pour le faire donc il n'y a pas de doute à avoir, c'est le procureur qui faut aviser. Vous l'aurez compris c'est que lorsque le procureur de la République, le parquet est amené à intervenir dans la sphère familiale c'est qu'il y a un problème, c'est que la situation est particulièrement grave.

Puisque Madame le Merlu l'a très bien expliqué il y a une gradation si vous voulez dans la prise en charge de la situation de l'enfant et lorsqu'on arrive à saisir le procureur de la République c'est que là les éléments de danger sont véritablement très apparents et assez constitués. Je vous le disais, le procureur de la République intervient à la fois au titre d'une action civile et dans le cadre pénal. Mais ce qui le saisit à chaque fois, c'est donc ce qu'on appelle le signalement que vous connaissez tous. Certains d'entre vous ont déjà peut-être été amenés à en rédiger ou à en lire peut-être pas mais en tous cas chacun d'entre vous a entendu parler de ce terme de signalement et des conséquences que cela peut avoir. En tous cas s'agissant du parquet c'est ce signalement qui peut conduire à intervenir dans la sphère familiale. La demande qui m'avait été faite c'est de vous présenter l'articulation de l'intervention du parquet par rapport à celles du conseil départemental, du juge des affaires familiales et du juge des enfants. En fait souvent le cœur de l'action du parquet c'est l'intervention en urgence. On est saisi lorsqu'il y a une situation critique qu'il faut régler rapidement. Le parquet est là pour vérifier que la situation qu'on nous dit être urgente l'est vraiment et décide de la conduite à tenir, le tout évidemment dans l'intérêt de l'enfant. Alors le fameux signalement qui arrive sur le bureau, c'est très pratique je pense que ça peut être intéressant pour vous parce peu connaissent le fonctionnement d'un parquet de l'intérieur. Nous sommes deux magistrats du pôle mineur famille et de permanence tous les jours. Il y a également des permanences la nuit et le week-end donc le signalement nous arrive le plus souvent par fax ou par mail, on essaye de se

moderniser. Tous les jours nous traitons plusieurs signalements, ça peut être un, deux, voire une dizaine par jour et ça peut nous arriver à tout moment de la journée. De qui émanent-ils ?

La plupart des signalements qui nous saisissent émanent de la cellule centralisée des informations préoccupantes avec laquelle à Versailles, et j'ose espérer que c'est dans tous les parquets la même chose. Nous avons des relations qui sont véritablement de confiance et nous nous connaissons bien, nous savons que nous pouvons nous appeler les uns les autres, nous envoyer des mails, y compris sans trop de formules de politesse parce qu'on travaille tous dans l'urgence et on s'efforce de répondre chacun à la demande de l'autre assez rapidement. Donc ce signalement qui nous arrive par mail ou par fax nous dénonce quoi ?

Il peut nous dénoncer une situation de danger de l'enfant pour lequel la prise en charge familiale est défaillante et Madame Le Merlu vous a expliqué en quoi elle peut l'être. Souvent cette défaillance de la sphère familiale se mêle à une infraction pénale. Donc deux points à ce moment-là, classiquement c'est l'enfant qui est victime de violences ou d'abus sexuel dans le cadre intrafamilial, il faut protéger l'enfant et il faut mener l'enquête.

Pour l'enquête, sur la base de ce signalement nous saisissons le service de police ou de gendarmerie qui est compétent pour gérer la situation. Nous lui demandons évidemment d'entendre l'enfant, de faire procéder aux examens médicaux ou examens psychologiques, voir les deux qui sont adaptés à la situation. Bref nous lui demandons de procéder à une enquête.

Dans le même temps il faut protéger cet enfant, particulièrement quand on est dans le cas d'un abus ou de violences intrafamiliales et surtout quand ce sont des choses actuelles (Parfois, il peut nous être révélé dans le cadre de signalement des faits plus anciens de la part d'un parent avec lequel l'enfant n'habite pas, dans ce cas, la situation d'urgence est à reconsidérer). Mais parfois l'enfant est immédiatement en danger s'il rentre chez lui le soir et nous devons prendre les dispositions qui s'imposent d'où les liens que nous avons avec la CRIP parce que souvent ça se traduit par la mise en œuvre d'un placement provisoire. C'est une possibilité qui est donnée au parquet de placer immédiatement un enfant qui est en situation de danger et pour lequel on considère qu'il ne peut pas retourner dans sa famille parce que le danger vient de la famille justement. Cet acte d'ordonnance de placement provisoire est valable pendant 8 jours à l'issue desquels soit notre ordonnance devient caduque soit on saisit un juge des enfants qui lui-même Monsieur Richard le dira mieux que moi, a 15 jours pour organiser son audience et reconsidérer la situation. Ce sont là, véritablement les cas les plus graves et les plus compliqués que nous ayons à gérer parce que, vous imaginez bien, lorsqu'on dit à un commissariat de police ou de gendarmerie qu'il faut aller chercher un enfant qui se trouve dans un établissement scolaire ou à l'hôpital pour le remettre à l'Aide sociale

à l'enfance et que les parents ne le récupéreront pas le soir où lorsqu'on demande à l'aide sociale à l'enfance d'aller récupérer l'enfant avec l'officier de police ou de gendarmerie c'est extrêmement violent . Ce n'est pas nous qui sommes sur le terrain mais néanmoins la violence et la situation ne nous échappe pas. Donc la plus grande partie des signalements qui nous sont envoyés dans le cadre de la permanence et de l'urgence aussi.

La cellule centralisée des informations préoccupantes nous envoie aussi des signalements qui correspondent aux situations qui est énumérée à la fin avec les quatre critères. Avec la prise en charge administrative qui a échouée ou est en bout où là il y a le conseil départemental considère qu'il faudrait qu'on saisisse un juge des enfants et on est dans un cadre strictement civil.

Un autre pourvoyeur important c'est également l'éducation nationale. On est saisi par un chef d'établissement, souvent là encore on est à la fois sur une problématique civile prise en charge, mais le plus souvent une problématique pénale, pareil le cas typique violences ou abus sexuels.

Et puis on a également des signalements qui viennent des établissements de santé qui prennent en charge un enfant qui présente des traces de coups, des lésions qui manifestement nous disent ils évoquent une intervention d'un tiers. Là encore il faut intervenir en urgence pour protéger l'enfant et l'écarter au moins temporairement de ceux qui sont susceptibles d'avoir commis ces gestes là sur lui, le plus souvent les parents, les beaux-, voire les frères et sœurs.

Lorsqu'on reçoit ces signalements lorsqu'ils sont rédigés par la CRIP, ils sont généralement suffisamment précis pour que nous ayons des éléments suffisamment solides pour en envisager la suite. C'est parfois un peu moins vrai évidemment pour ceux qui rédigent moins de signalements. Au sein de l'éducation nationale les choses sont beaucoup plus normées maintenant, en revanche parfois dans les établissements de santé, comme certains d'entre vous peut être ont été amenés à en faire, on a des éléments qui sont parfois un peu légers mais qui évoquent une situation quand même assez grave. On n'a peut-être pas tous les éléments qu'il faut mais il faut agir rapidement.

Tout ça pour vous exposer parfois la difficulté dans laquelle on se trouve quand on nous signale à 16H30 qu'un enfant ne peut pas rentrer chez lui, qu'on est à la veille de vacances scolaires, que l'établissement va fermer dans la demi-heure et qu'il faut récupérer l'enfant. Bon ce que je vous dis là ça semble caricatural, mais ça arrive assez régulièrement. Voilà il faut se décider rapidement, que faire ? On place ? On ne place pas ? On envoie qui ? Les services de police ou de gendarmerie ? Après je ne vais pas me plaindre, c'est bien tout l'intérêt de l'activité du parquet mais ça peut être parfois un peu difficile. Je souhaitais vous présenter de manière concrète la façon dont on travaille et ce que recouvre ce terme de signalement.

Pour revenir sur le thème de la journée, la responsabilité parentale, le parquet est aussi amené à intervenir dans le cadre de la sphère familiale pour d'autres situations, là aussi par la voie du signalement notamment les soustractions d'obligations scolaire par exemple. L'éducation nationale nous signale que tel ou tel enfant n'est pas scolarisé. Parfois on a des parents qui ont décidé de ne pas scolariser, ou des enfants qui sont opposants ou encore des parents démunis face à la scolarisation. On intervient là aussi parce que c'est une infraction pénale et on peut être amené à poursuivre des parents qui ne scolarisent pas leurs enfants. On fait entendre les parents par les services de police gendarmerie, la plupart du temps du temps cette simple audition suffit à remettre la situation sur les rails mais voilà un autre domaine dans lequel on intervient également.

Et puis je vais terminer par là, il peut arriver que le juge aux affaires familiales également nous signale certaines situations. Lorsqu'il constate lors de son audience ou à l'issue d'une enquête sociale qu'il peut être utile de saisir un juge des enfants parce qu'il y a potentiellement une situation de danger. C'est souvent, un enfant qui est pris dans un conflit de loyauté entre ses deux parents et ou avec une forte emprise psychologique de l'un ou de l'autre ou lorsque apparaissent des situations de violences conjugales ou de violences sur l'enfant, des violences psychologiques. Il peut donc arriver que nous soyons saisis par un juge aux affaires familiales.